



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **1er octobre 2025 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Guy Boucher, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**  
1.1 Aucun
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**  
3.1 Aucun
- 4. Finances**  
4.1 Approbation de la liste des comptes du 3 au 25 septembre 2025  
4.2 Dépôt des états comparatifs
- 5. Administration générale**  
5.1 Octroi de mandat - Plan directeur de développement de l'offre vélo  
5.2 Appui à la Grande semaine des tout-petits  
5.3 Acceptation d'une virée de chemin privé (chemin Rino-Rivière)  
5.4 Appui à la Municipalité de Val-des-Lacs pour le dépôt d'un projet d'aire protégée  
5.5 Adoption du Règlement 25-1232 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser la construction et l'aménagement de logements résidentiels locatifs  
5.6 Compensations financières - Commerces affectés par des travaux majeurs (fermeture rue Principale)  
5.7 Autorisation de signature - Convention collective 2024-2029  
5.8 Autorisation de signature - Vente d'un immeuble (partie du lot 6 517 207)
- 6. Urbanisme et Environnement**  
6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 634 736, chemin Saint-Guillaume (largeur du lot)  
6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 383 307, chemin du Mont-Jasper (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux  
6.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 394, chemin Ouareau Nord (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux  
6.4 Contribution à des fins de parc ou terrain de jeux - Lots projetés 6 692 961 à 6 692 964 (chemin de la Montagne)  
6.5 Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - Lot 5 435 269 (chemin du Lac-Kri)  
6.6 Adoption de mesures d'harmonisation de la TCF pour le chantier « SIMS »  
6.7 Octroi de mandat - Demandes d'autorisations environnementales au MELCCFP - Travaux de stabilisation d'une section de la rivière aux Arbres  
6.8 Embauche temporaire d'une secrétaire
- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**  
7.1 Demandes d'aide financière - Organismes communautaires
- 8. Travaux publics et Parcs**  
8.1 Affection de fonds - Travaux de restauration d'une carrière (secteur lac Sylvère)  
8.2 Octroi de contrat - Travaux de réfection d'un ponceau sur le chemin Houle  
8.3 Octroi de contrat - Remplacement d'une rétrocaveuse

- 8.4 Octroi de mandat - Demandes d'autorisations environnementales au MELCCFP - travaux de reconstruction de ponceaux sur le chemin du Lac-Baribeau Nord
- 8.5 Approbation du décompte numéro 1 - Travaux de réfection et prolongement de trottoirs
- 8.6 Approbation du décompte numéro 3 - Travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1
- 8.7 Approbation du décompte numéro 3 - Travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne
- 8.8 Approbation du décompte numéro 5 - Réfection réseau pluvial et fondations granulaires au parc Désormeaux
- 8.9 Dépôt de la programmation numéro 1 corrigée de la TECQ 2024-2028
- 8.10 Amendement à la résolution 25-0819-326 - Ajout d'un ponceau à la demande d'aide financière au PAVL
- 8.11 Autorisation de signature - Lettre d'entente pour l'employé 358
- 8.12 Remplacement temporaire de chauffeurs
- 8.13 Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées
- 8.14 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au Fonds de verdissement Hydro-Québec
- 8.15 Remplacement d'un condenseur à l'aréna

## **9. Sécurité incendie et sécurité civile**

- 9.1 Autorisation de signature et octroi de mandat pour le contrôle animalier
- 9.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité
- 9.3 Adoption du Règlement 25-1233 concernant la tarification des biens et services (utilisation des véhicules et équipements du Service incendie)
- 9.4 Suspension de l'employé 61

## **10. Divers**

- 10.1 Demande d'aide financière - Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut (IRM)

## **11. Période d'information**

- 11.1 Aucun

## **12. Période de questions**

- 12.1 Aucun

## **13. Fermeture de la séance**

- 13.1 Aucun
- 

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

- 25-1001-370** Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé en y ajoutant les points suivants :

### **Dans la section Administration générale**

- 5.6 Compensations financières - Commerces affectés par des travaux majeurs (fermeture rue Principale)

5.7 Autorisation de signature - Convention collective 2024-2029

5.8 Autorisation de signature - Vente d'un immeuble (partie du lot 6 517 207)

### **Dans la section Travaux publics et parcs**

- 8.12 Remplacement temporaire de chauffeurs



8.13 Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées

8.14 Autorisation de signature – Demande d'aide financière au Fonds de verdissement Hydro-Québec

8.15 Remplacement d'un condenseur à l'aréna

**Dans la section Sécurité incendie et sécurité civile**

9.4 Suspension de l'employé 61

**Dans la section Divers**

10.1 Demande d'aide financière - Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut (IRM)

**3. Adoption des procès-verbaux**

**3.1 Adoption du procès-verbal du 9 septembre 2025**

**25-1001-371** Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 9 septembre 2025 soit et est adopté comme déposé

**4. Finances**

**4.1 Approbation de la liste des comptes du 3 au 25 septembre 2025**

Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 26 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 3 au 25 septembre 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 3 au 25 septembre 2025	3 159 270,31\$
Liste des comptes à payer en date du 25 septembre 2025	771 538,50\$
<b>Total des déboursés pour la période du 3 au 25 septembre 2025</b>	

3. que les déboursés d'une somme de 3 930 808,81\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

#### **4.2**

#### **Dépôt des états comparatifs**

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, le greffier-trésorier procède au dépôt des deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil municipal ne cesse de siéger.

#### **5.**

#### **Administration générale**

##### **5.1**

##### **Octroi de mandat - Plan directeur de développement de l'offre vélo**

##### **25-1001-373**

Attendu le Plan de développement économique et touristique 2025-2030, qui vise à positionner Saint-Donat comme étant une destination touristique de montagne qui offre des activités sur quatre saisons : randonnée, ski, vélo et nautisme;

Attendu que la Municipalité désire se doter d'un plan directeur de développement de l'offre de vélo comme première étape vers un futur plan directeur plein air multi-activité;

Attendu que la Municipalité a reçu une offre de services de la firme Bære - Créateurs d'expériences plein air qui prévoit un mandat clé en main incluant un diagnostic, une cartographie des infrastructures existantes, ainsi qu'un plan d'action;

Attendu que ce mandat s'inscrit en cohérence avec les orientations de développement durable de la municipalité, notamment en matière d'adaptation aux changements climatiques, de préservation des milieux naturels et de diversification des usages touristiques;

Attendu que le coût du mandat s'élève à 18 350 \$ avant taxes;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 18 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de :

1. d'octroyer le mandat à la firme Bære - Créateurs d'expériences plein air pour la réalisation du plan directeur de développement de l'offre vélo, pour un montant total de 18 350 \$ avant taxes;



2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté;
3. qu'à la fin du projet, s'il demeure un solde résiduel, que ces sommes soient retournées au fond d'où elles ont été prélevées;
4. d'autoriser le directeur général à signer tous les documents afférents.

## 5.2

### Appui à la Grande semaine des tout-petits

#### **25-1001-374**

Attendu que la 10<sup>e</sup> édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

Attendu que tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel;

Attendu que cette semaine se tient sous le thème « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet »;

Attendu que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- informer sur l'état de bien-être des tout-petits,
- sensibiliser les acteurs et les actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'action collective en petite enfance et en périnatalité,
- mobiliser les acteurs et les actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt,
- briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans,
- mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de proclamer la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la *Grande semaine des tout-petits!* et
2. de procéder au lever du drapeau thématique de la *Grande semaine des tout-petits* le 17 novembre 2025 en compagnie des enfants du CPE La Chenille.

## 5.3

### Acceptation d'une virée de chemin privé (chemin Rino-Rivière)

#### **25-1001-375**

Attendu les documents remis à la Municipalité et les travaux effectués par les propriétaires en conformité avec le permis;

Attendu que suivant l'avis et les recommandations des différents services municipaux, les activités à compléter ont été exécutées conformément au permis;

Attendu que l'acceptation par la Municipalité de la virée du chemin privé est obligatoire afin de permettre au Service de l'urbanisme de délivrer les permis de lotissement ainsi que les permis de construction à un propriétaire ayant front sur ladite virée;

Attendu que la virée du chemin privé Rino-Rivière respecte les normes du *Règlement de lotissement*;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accepter la virée du chemin privé Rino-Rivière, étant une partie du lot 5 435 243, cadastre du Québec;
2. de permettre au Service de l'urbanisme de délivrer des permis de construction et de lotissement;
3. le tout suivant l'engagement des propriétaires dudit lot 5 435 243 à dégager la virée de tout équipement, objet, matériel dans les 3 mois suivants la date de la présente résolution;
4. que le maire et le directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents y afférents.

**5.4**

**Appui à la Municipalité de Val-des-Lacs pour le dépôt d'un projet d'aire protégée**

**25-1001-376**

Attendu que les écosystèmes et la biodiversité font face à des enjeux majeurs liés aux changements climatiques et à la perte de diversité;

Attendu que la cible 3 du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* vise la protection de 30 % des milieux naturels d'ici 2030, objectif auquel le gouvernement du Québec a adhéré;

Attendu que les municipalités ont un rôle à jouer dans la réalisation de ces objectifs de conservation;

Attendu que le territoire de Val-des-Lacs possède une forte valeur écologique avec de vastes forêts matures et peu fragmentées, représentant un élément clé du réseau écologique régional;

Attendu que la création d'aires protégées et de corridors écologiques sur les terres publiques de Val-des-Lacs contribuerait à la conservation des milieux naturels, à la protection des habitats et au développement durable de la région;

Attendu que ce projet favorise également la connexion entre différents parcs et corridors écologiques dans les Laurentides et Lanaudière en renforçant le maillage écologique du territoire;

Attendu que la Municipalité de Val-des-Lacs, en partenariat avec *Éco-corridors laurentiens*, la *Société pour la nature et les parcs* (SNAP Québec) et d'autres partenaires, travaille à la création d'aires protégées sur les terres publiques de son territoire;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a également déposé en 2024 une demande de création d'aires protégées sur les terres publiques et que des démarches de concertation sont en cours avec le Ministère concerné;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat souhaite exprimer son appui au projet de création d'aires protégées et de corridors écologiques en terres publiques sur le territoire de Val-des-Lacs;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Donat appuie le projet de création d'aires protégées et de corridors écologiques en terres publiques sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs.



5.5

**Adoption du Règlement 25-1232 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser la construction et l'aménagement de logements résidentiels locatifs**

**25-1001-377** *Guy Boucher demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1232 modifiant diverses dispositions concernant le Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser la construction et l'aménagement de logements résidentiels locatifs, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement 25-1232**

**Modifiant le *règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser les projets de redéveloppement de logements résidentiels locatifs à Saint-Donat.***

---

Attendu que suivant l'application du *Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser les projets de redéveloppement de logements résidentiels locatifs à Saint-Donat*, certaines modifications doivent être apportées afin de bien définir la vision du conseil municipal quant à son application;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

L'article 6.2.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

6.2.1 Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les quatre exercices subséquents, le montant du crédit de taxes correspond à un pourcentage des taxes admissibles, calculé au prorata du nombre d'unités de logement admissibles. Dans le cas d'un bâtiment admissible pour lequel toutes les unités de logement ont un loyer mensuel égal ou inférieur au plafond maximal identifié à l'article 9.1, le montant du crédit de taxes correspond à 100 % des taxes admissibles.

**Article 2**

L'article 6.2.2 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

6.2.2 Pour tous les exercices financiers suivant le cinquième exercice financier prévu à l'article 6.2.1, et seulement lorsque la contribution municipale est accordée dans le cadre d'une entente conclue avec le propriétaire et un ministère ou un organisme du gouvernement, pour un projet d'habitation visant à accroître ou maintenir une offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes



aux études au sens de *l'article 1979 du Code civil*, la durée et le montant du crédit des taxes correspond à la grille applicable à l'entente établie par le ministère ou l'organisme du gouvernement. L'aide municipale ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente. L'entente peut inclure un organisme du gouvernement fédéral, seulement si un ministère du Québec ou un organisme du gouvernement du Québec, le Mouvement Desjardins, le Fonds de solidarité FTQ, ou Fondaction est y est également inclus.

### **Article 3**

L'article 8.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

8.1 Le propriétaire d'un bâtiment admissible doit conserver pour une période minimale de cinq ans, à compter de la date de fin des travaux, la vocation locative et résidentielle de chaque logement admissible.

### **Article 4**

L'article 9.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

9.1 Le propriétaire d'un bâtiment admissible doit maintenir, pendant une période de cinq ans suivant la date de fin des travaux, un prix de loyer mensuel qui respecte le plafond de 120% du loyer médian du marché, établi par la Société d'habitation du Québec (SHQ), et ce, pour au moins deux de ses unités de logement. Les frais additionnels, soit de chauffage, d'électricité, d'internet et de stationnement sont inclus dans le montant de ce prix de loyer. Les loyers médians du marché pour l'année 2025 sont les suivants :

Trois pièces et demie (une chambre à coucher) :  
1050 \$

Quatre pièces et demie (deux chambres à coucher) :  
1170 \$

Cinq pièces et demie et plus (trois chambres à coucher) : 1400 \$

### **Article 5**

L'article 9.2 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

9.2 Le prix du loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de prix de référence à partir duquel, pour les quatre années subséquentes, il sera être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement.



## **Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

*Signé par : Joé Deslauriers*

*Signé par : Mickaël  
Tuilier*

---

Joé Deslauriers, maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général

Avis de motion : 9 septembre 2025  
Projet de règlement : 9 septembre 2025  
Règlement adopté le : 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Publié et entré en vigueur le : 6 octobre 2025





## 5.6

### **Compensations financières - Commerces affectés par des travaux majeurs (fermeture rue Principale)**

**25-1001-378**

Attendu que des travaux majeurs de réfection des infrastructures souterraines (pluvial, sanitaire et aqueduc) ont eu lieu à l'intersection de la rue Principale et de la rue Aubin, dans le cadre du programme d'entretien et de mise à niveau des infrastructures municipales;

Attendu que ces travaux ont nécessité la fermeture partielle d'un tronçon de la rue Principale à la circulation générale, celui-ci demeurant accessible uniquement à la circulation locale, et ce, pour une durée estimée de huit (8) semaines;

Attendu que cette situation a affecté significativement l'achalandage, et par conséquent, le chiffre d'affaires de certains commerçants situés à proximité directe de la zone de travaux;

Attendu que la municipalité a approuvé un budget maximal de 50 000 \$ destiné à offrir des compensations financières aux commerçants affectés par les travaux de réfection d'infrastructures souterraines à l'intersection des rues Principale et Aubin;

Attendu que la municipalité s'est dotée d'un programme de compensation, élaboré par un comité créé à cet effet;

Attendu le volet 1 dudit programme qui prévoit l'octroi d'une compensation minimale de 1 000 \$ à l'ensemble des commerces admissibles situés dans le périmètre concerné;

Attendu qu'en vertu du volet 2 dudit programme, les commerces admissibles ont également la possibilité de demander une compensation supérieure à 1 000 \$ et évaluée en fonction de leur perte réelle de revenu et de bénéfice brut;

Attendu le dépôt et l'analyse des demandes de compensation de Gestion chiropratique Lagacé, Massothérapie Christelle Korb, Tonia Hamilton et CLA Experts-conseils inc., effectués en vertu du volet 1 du programme de compensation;

Attendu le dépôt et l'analyse de la demande du Brasserie Hayes ltée (Bar le Montagnard), effectués en vertu du volet 2 du programme de compensation

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- D'octroyer aux entreprises requérantes une compensation financière de 7 285 \$ répartie comme suit :
  - o Gestion chiropratique Lagacé : 1 000 \$
  - o Massothérapie Christelle Korb : 1 000 \$
  - o Tonia Hamilton : 1 000 \$
  - o CLA Experts-conseils inc. : 1 000 \$
  - o Brasserie Hayes ltée (Bar le Montagnard) : 3 285\$
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-621-00-996.
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

**5.7**

**Autorisation de signature - Convention collective 2024-2029**

**25-1001-379**

Attendu que la convention collective précédente est échue depuis le 31 décembre 2023;

Attendu que les négociations entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235, concernant le renouvellement de la convention collective sont terminées;

Attendu que les parties sont parvenues à une entente sur l'ensemble des dispositions à inclure dans la nouvelle convention collective couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029;

Attendu que le projet d'entente de cette nouvelle convention collective a été soumis à l'assemblée des membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235, et que celle-ci l'a approuvé lors d'une assemblée dûment convoquée à cet effet;

Attendu que l'approbation de cette convention collective est dans l'intérêt de la stabilité des relations de travail et du bon fonctionnement des services municipaux;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la signature de la convention collective intervenue entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029;
2. que le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite convention collective ainsi que tout document jugé nécessaire pour donner effet à la présente résolution;
3. que la nouvelle convention collective remplace et annule toute convention antérieure conclue entre les mêmes parties pour la période concernée.

**5.8**

**Autorisation de signature - Vente d'un immeuble (partie du lot 6 517 207)**

**25-1001-380**

Attendu le litige relatif à l'utilisation commerciale du lot 5 625 128, cadastre du Québec;

Attendu la volonté des Parties de résoudre ce litige par le déménagement de l'Entreprise vers un site appartenant à la Municipalité et la cessation des activités sur ledit lot;

Attendu l'engagement des Propriétaires à consentir au rezonage d'une portion de ce lot à des fins exclusivement résidentielles;

Attendu l'engagement de la Municipalité de vendre un lot projeté conforme situé à l'écocentre;

Attendu la résolution 25-0311 autorisant le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une entente en regard de la relocalisation du commerce;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente d'une partie du lot 5 625 128, cadastre du



Québec, étant connue par les Parties comme étant le lot projeté numéro 2, à Trans-Nord (1985) Ltée, pour la somme de 45 000\$ avant toutes taxes applicables s'il y a lieu;

2. de mandater l'étude Raymond et Sigouin, notaires, à rédiger et à publier l'acte de vente;
3. que les honoraires du notaire ainsi que les copies pour les parties soient et sont à la charge de la Municipalité et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419;
4. que les droits d'inscription au Registre foncier, les droits de mutation et autre débours applicables soient et sont aux frais de Trans-Nord (1985) Ltée.

## 6.

### Urbanisme et Environnement

#### 6.1

##### Demande de dérogation mineure pour le lot 5 634 736, chemin Saint-Guillaume (largeur du lot)

###### **25-1001-381**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0069, présentée par 9442-4454 Québec inc., représentant de Diane Bénard pour sa propriété située au 319, chemin Saint-Guillaume, étant constituée du lot 5 634 736, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5630-59-3404, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un lotissement projeté ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, la largeur minimale d'un terrain est fixée à 50 mètres ;

**Dérogation demandée :** Permettre que le lot projeté A ait une largeur de 38,09 mètres le long du chemin Saint-Guillaume ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet de lotissement, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 28 août 2025 et portant le numéro 6758 de ses minutes ;

Attendu que l'acquéreur procédera à la démolition et à la reconstruction du 321, chemin Ouareau Nord ;

Attendu que la reconstruction nécessitera moins de déboisement avec le nouveau projet de lotissement ;

Attendu que le projet de lotissement permet de réduire le caractère dérogatoire pour le lot projeté B passant de 3,0 mètres à 19,26 mètres ;

Attendu que chacun des lots projetés aura un accès direct sur le lac Ouareau ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 septembre 2025 par sa résolution numéro 25-09-097 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 12 septembre 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## 6.2

### Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 383 307, chemin du Mont-Jasper (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux

#### 25-1001-382

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0067, présentée par Jean-François Pilon et Geneviève Cousineau pour leur propriété située sur le chemin du Mont-Jasper, étant constituée du lot 6 383 307, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4925-41-8365, zone VPA-5, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-5, est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

#### Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Maibec CanExel
  - Couleur : Moka foncé
- Revêtement de toiture :
  - Matériau : Membrane EPDM
  - Couleur : Noir
- Fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Porte :
  - Couleur : Charbon
- Fascias :
  - Matériau : Aluminium
  - Couleur : Noir
- Soffites :
  - Matériau : Bois
  - Couleur : Teint par le client
- Éclairage extérieur :



- Type : Appliqué mural de 3000 K
- Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le certificat d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 19 juin 2025 et portant le numéro 6673 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés Les Industries Bonneville, modèle Nature-Evo, en date du 11 juin 2025 ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain situé à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu la superficie de déboisement requise de 23 % pour la construction projetée ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 septembre 2025 par la résolution numéro 25-09-098 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

### 6.3

#### Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 394, chemin Ouareau Nord (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux

##### **25-1001-383**

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0066, présentée par 9442-4454 Québec inc., pour sa propriété située sur au 394, chemin Ouareau Nord, étant constituée du lot 5 634 106, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5230-64-8390, zone VR-9, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VR-9, est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement* numéro 15-928 ;

Attendu que la construction d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

#### Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs
  - Premier revêtement :
    - Matériaux : Bois usiné, fini texturé
    - Compagnie : Maibec
    - Couleur : Écume argentée 059
  - Deuxième revêtement :
    - Matériaux : Aluminium composite
    - Compagnie : Kaycan
    - Couleur : Noir
  - Troisième revêtement :
    - Matériaux : Bois usiné « Board and batten »
    - Compagnie : Kaycan
    - Couleur : Noir
- Revêtement de toiture :
  - Matériaux : Acier uni sans vis apparentes
  - Couleur : Noir
- Fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Porte :
  - Couleur : Noir
- Fascias :
  - Matériaux : Idem aux revêtements muraux d'aluminium
  - Couleur : Noir et Écume argentée
- Soffites :
  - Matériaux : Aluminium
  - Couleur : Noir
- Galerie :
  - Rampes et poteaux : Aluminium noir
  - Garde-corps : Verrer
- Éclairage extérieur :
  - Type : Appliqué mural
  - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le certificat d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 7 août 2025 et portant le numéro 6719 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par la firme Talo, projet T-1736 B-516, par Bryan Lagacé, technologue en architecture, en date de juillet 2025 ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu la superficie de déboisement requise de 30 % pour la reconstruction projetée ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 11 septembre 2025 par la résolution numéro 25-09-099 ;



À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 3) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 4) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.4**

**Contribution à des fins de parc ou terrain de jeux - Lots projetés 6 692 961 à 6 692 964 (chemin de la Montagne)**

**25-1001-384**

Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2025-1026, déposée par Marc St-Georges pour la création des lots , cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 2025 et portant le numéro 6706 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc* numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme en date du 9 septembre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

**6.5**

**Contribution à des fins de parc ou de terrain de jeux - Lot 5 435 269 (chemin du Lac-Kri)**

**25-1001-385**

Attendu la demande de permis de construction numéro 2025-0346, déposée par Réal Lefebvre pour la construction d'un bâtiment principal unifamilial sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 435 269, du cadastre du Québec ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 7.1 du *Règlement de lotissement et frais de parc* numéro 15-927, dans le cas de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement, mais résulte de la rénovation cadastrale ce dernier est assujetti à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc* numéro 15-927, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de construction qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 septembre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de construction, telle que décrite au préambule de la présente résolution, soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à lotir.

## 6.6

### Adoption de mesures d'harmonisation de la TCF pour le chantier « SIMS »

#### **25-1001-386**

Attendu le plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2025 du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

Attendu que des activités de récolte forestière sont prévues durant l'hiver 2025-2026 par le MRNF situé dans le secteur du lac Sims sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci, mais dont une portion empiète à Saint-Donat à l'est du lac Sylvere ;

Attendu que lors du processus de planification forestière, le MRNF doit définir en collaboration avec la Table de gestion intégrée des ressources du territoire (Table GIRT), des mesures d'harmonisation visant à atténuer les impacts des activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État;

Attendu que la MRC de Matawinie représente les municipalités locales à cette table;

Attendu que la MRC a requis l'avis de la Municipalité concernant ce secteur pour représenter sa position lors de l'harmonisation de ce secteur par la Table GIRT;

Attendu que toutes les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État sont présentées par le MRNF ou le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement responsable des travaux, depuis 2008, à la Table de concertation forestière (TCF) de Saint-Donat;

Attendu que les participants aux réunions de la TCF pour ce secteur sont des représentants de groupes concernés par les travaux prévus;

Attendu la tenue des deux rencontres les 12 février 2025 et 12 septembre 2025 pour convenir de mesures d'harmonisation afin de maintenir les différents usages du territoire forestier du domaine de l'État pendant et après la réalisation des travaux de récolte;

Attendu que les mesures d'harmonisation convenues ont pour objectifs de protéger la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau, de maintenir l'intégrité du paysage donatiens, de minimiser les impacts sur les infrastructures récrétouristiques, de réduire les impacts reliés aux nuisances sonores, d'encadrer les risques dus au transport du bois, d'encadrer les modes de communication et suivi durant la coupe et après;

Attendu la recommandation du Service de l'environnement à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :



1. d'adopter le document « Mesures d'harmonisation pour les travaux de récolte prévus sur les terres publiques » pour ledit secteur, comme décrit en annexes 1 et 2 de la résolution;
2. de transmettre le tout à la MRC de Matawinie ;
3. de mandater la MRC pour présenter ces mesures lors de la prochaine Table GIRT.

**6.7**

**Octroi de mandat - Demandes d'autorisations environnementales au MELCCFP - Travaux de stabilisation d'une section de la rivière aux Arbres**

**25-1001-387**

Attendu que la Municipalité a constaté, lors des inondations de la tempête Debby survenues en 2024, une détérioration des berges section de la rivière aux Arbres (secteur du lac La Clef), engendrant un amoncellement de gravats susceptible d'aggraver les risques de futures crues printanières;

Attendu la responsabilité municipale en matière de sécurité des biens et des personnes;

Attendu que la réalisation de travaux visant à stabiliser la rivière et à retirer les gravats nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Attendu que la firme DRIFEC a déposé une offre de services de 12 000 \$ avant taxes, pour préparer et soumettre la demande d'autorisation audit Ministère;

Attendu qu'une partie des sommes nécessaires à la réalisation de ce mandat seront prélevées à même le fonds réservé aux initiatives environnementales de la Municipalité;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer un mandat à la firme DRIFEC pour effectuer la préparation et le dépôt d'une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vue de la stabilisation de la rivière aux Arbres et du retrait des gravats accumulés lors des inondations de 2024, plus précisément vis-à-vis le lot 5 635 669, cadastre du Québec;
2. que ce mandat, daté du 25 septembre 2025, soit accordé pour un montant maximal de 12 000\$ avant taxes;
3. qu'une somme supplémentaire de 10 000 \$ soit affectée afin de payer les frais de dépôt d'une demande d'autorisation et les frais de compensation environnementale au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
4. que la somme maximale de 23 000 \$ soit imputée au fonds réservé aux initiatives environnementales de la Municipalité pour ce projet;
5. que le directeur général et greffier-trésorier soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tout document requis à cet effet.

**6.8**

**Embauche temporaire d'une secrétaire**

**25-1001-388**

Attendu la nécessité d'embaucher une secrétaire temporaire afin de pourvoir à des absences et à un surcroît de travail temporaire;

Attendu l'affichage du poste réalisé et les entrevues effectuées;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher à titre de secrétaire temporaire, rétroactivement au 15 septembre 2025 :

Nom : Kelly-Ann Vaillancourt

Titre : secrétaire

Statut : temporaire

## 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

### 7.1 Demandes d'aide financière - Organismes communautaires

**25-1001-389** Attendu l'échéance de l'entente d'aide financière de 3 ans accordée à **l'Arche du Nord**;

Attendu qu'il y a lieu de la bonifier suivant l'achat d'un bâtiment municipal étant l'ancien presbytère afin d'y établir ses activités complètes (comptoir vestimentaire et aide alimentaire);

Attendu qu'il y a lieu également d'accorder une aide financière ponctuelle au **Club Motoneige Saint-Donat** pour :

1. le remboursement d'une partie des services d'Hydro-Québec pour la bâtie ouverte au public au stationnement municipal de la route 125 Nord et
2. le remboursement d'une partie des factures pour la relocalisation de la piste de motoneige suivant entente avec la Municipalité (la résolution 24-1112-410 à cet effet doit donc être amendée);

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 23 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'accorder les demandes d'aide financière suivantes et d'autoriser la responsable du développement sociale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents y afférents, s'il y a lieu :

#### **Arche du Nord**

10 000 \$ annuellement sur une période de 5 ans débutant en 2026

#### **Club Motoneige Saint-Donat**

10 996,94 \$ ventilé comme suit :

- 1 500 \$ en remboursement de l'électricité alimentant la bâtie ouverte au public du stationnement de la route 125 Nord et  
- 9 496,94 \$ en remboursement des factures pour la relocalisation de la piste de motoneige, suivant l'amendement de la résolution 24-1112-410 ci-après;

2. d'amender en conséquence le premier paragraphe de la résolution 24-1112-410, lequel devra dorénavant se lire comme suit :

*- d'octroyer au Club Motoneige Saint-Donat une aide financière équivalente aux coûts réels du projet de relocalisation [...]*

## 8. Travaux publics et Parcs



**8.1           Affectation de fonds - Travaux de restauration d'une carrière (secteur lac Sylvère)**

**25-1001-390** Attendu que la Municipalité possède un bail d'exploitation à la carrière du lac Sylvère et demeure responsable de son entretien;

Attendu la présence d'érosion à quelques endroits sur le site;

Attendu la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien de fossé et de stabilisation des sols afin d'éviter une dégradation accrue et le transport de sédiments vers les cours d'eau environnants;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'affecter un fonds de 16 500 \$ pour les travaux d'entretien de fossé et de stabilisation des sols sur le site de la carrière du lac Sylvère;

2.que les sommes pour ce faire soient prélevées au fonds réservé aux initiatives environnementales.

**8.2           Octroi de contrat - Travaux de réfection d'un ponceau sur le chemin Houle**

**25-1001-391** Attendu l'appel d'offres public 2025-AOSP-STI-137 publié le 13 août 2025 pour les travaux de réfection du ponceau chemin Houle;

Attendu la réception de 3 soumissions et leur analyse par la firme Parallèle 54;

Attendu le plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Pavage JD inc.;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'octroyer le mandat pour les travaux de réfection du ponceau chemin Houle à l'entreprise Pavage JD inc. pour un montant maximal de 124 374,87 \$ avant toutes taxes applicables;

2.que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 24-1209*.

**8.3           Octroi de contrat - Remplacement d'une rétrocaveuse**

**25-1001-392** Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve avec un financement par crédit-bail sur 60 mois et une valeur de rachat de 100 000 \$ avant taxes;

Attendu l'ouverture de la seule soumission reçue et de la possibilité de négociation en résultant ;

Attendu la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des parcs en date du 22 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'octroyer le contrat d'approvisionnement pour l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve au seul soumissionnaire conforme soit l'entreprise Brandt

Tractor Ltd au montant total de 400 423,75 \$ excluant toutes taxes;

2. que le maire et le directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents pertinents pour donner effet à l'opération de crédit-bail avec John Deere Financial, pour une durée de 60 mois, avec option d'achat à 100 000 \$ avant taxes à la fin de la période, basée sur un taux d'intérêt fixe de 4,64 % et dont les copies des documents pertinents seront annexées aux présentes une fois signés.

**8.4**

**Octroi de mandat - Demandes d'autorisations environnementales au MELCCFP - travaux de reconstruction de ponceaux sur le chemin du Lac-Baribeau Nord**

**25-1001-393**

Attendu le mandat octroyé à la firme Équipe Laurence inc. par la résolution 25-0610-256 pour les travaux de reconstruction de ponceaux sur le chemin du Lac-Baribeau Nord;

Attendu la présence de poissons dans le cours d'eau à l'endroit des travaux projetés;

Attendu la nécessité de déposer des demandes d'autorisation auprès des ministères concernés dans le cadre de ces travaux;

Attendu qu'une résolution est requise afin d'autoriser la personne responsable de la demande à agir au nom de la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu l'offre de services de la firme Équipe Laurence inc. à cet effet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour les demandes d'autorisation environnementale en lien avec les travaux de reconstruction de ponceaux sur le chemin du Lac-Baribeau Nord à la firme Équipe Laurence pour un montant de 12 000 \$ avant toutes taxes applicables;
2. d'autoriser la firme Équipe Laurence inc. à signer tous les documents relatifs à la demande d'autorisation environnementale et à agir au nom de la Municipalité;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'emprunt 24-1209*.

**8.5**

**Approbation du décompte numéro 1 - Travaux de réfection et prolongement de trottoirs**

**25-1001-394**

Attendu la réception du décompte numéro 1 de l'entreprise Uniroc inc. pour les travaux réalisés en date du 19 septembre 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu que certains éléments n'ont pu être estimés ou n'étaient pas répertoriés lors de la rédaction de l'appel d'offres, certains travaux imprévus, mais obligatoires ou fortement recommandés doivent être réalisés au cours de ce mandat;



Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver le décompte numéro 1 soumis par l'entreprise Uniroc. inc. pour un montant de 165 678,29 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 24-1209*.

**8.6 Approbation du décompte numéro 3 - Travaux de reconstruction d'infrastructures rue Aubin phase 1**

**25-1001-395** Attendu la réception du décompte numéro 3 de l'entreprise Construction T.R.B. Inc. pour les travaux réalisés en date du 19 septembre 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu que certains éléments n'ont pu être estimés ou n'étaient pas répertoriés lors de la rédaction de l'appel d'offres, certains travaux imprévus, mais obligatoires ou fortement recommandés doivent être réalisés au cours de ce contrat;

Attendu l'ordre de changement ODC-C-02 émis par la firme GBI;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme GBI;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver le décompte numéro 3 soumis par l'entreprise Construction T.R.B. Inc. pour un montant de 292 054,80 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 22-1140*.

**8.7 Approbation du décompte numéro 3 - Travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne**

**25-1001-396** Attendu la réception du décompte numéro 3 de l'entrepreneur Les entreprises Claude Rodrigue inc. pour les travaux réalisés en date du 26 septembre 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme Artelia;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver le décompte numéro 3 des travaux, soumis par les Entreprises Claude Rodrigue inc. pour un montant de 31 819,77 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 24-1199*.

**8.8**

**Approbation du décompte numéro 5 - Réfection réseau pluvial et fondations granulaires au parc Désormeaux**

**25-1001-397**

Attendu la réception du décompte numéro 5 de l'entreprise Excapro inc. pour les travaux réalisés en date du 11 juillet 2025;

Attendu que les quantités soumises reflètent les travaux réalisés;

Attendu que certains éléments n'ont pu être estimés ou n'étaient pas répertoriés lors de la rédaction de l'appel d'offres, certains travaux imprévus, mais obligatoires ou fortement recommandés doivent être réalisés au cours de ce contrat;

Attendu l'ordre de changement ODC-C-12 émis par la firme Artelia;

Attendu la recommandation de paiement émise par la firme Artelia;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver le décompte numéro 5 soumis par l'entrepreneur Excapro inc. pour un montant de 67 093,22 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 22-1123*.

**8.9**

**Dépôt de la programmation numéro 1 corrigée de la TECQ 2024-2028**

**25-1001-398**

Attendu que la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028*;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que :

1. la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

2. la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

3. la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la



programmation de travaux **numéro 1 corrigée** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

4. la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement;

5. la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

6. la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**8.10 Amendement à la résolution 25-0819-326 - Ajout d'un ponceau à la demande d'aide financière au PAVL**

**25-1001-399** Attendu la résolution 25-0819-326 concernant l'autorisation de signature pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet *Redressement-Sécurisation* du PAVL pour des travaux de remplacement de ponceaux;

Attendu que la Municipalité a identifié des ponceaux à remplacer sur les chemins du Lac-de-la-Montagne-Noire et Régimbald;

Attendu que la Municipalité souhaite y ajouter le chemin Clef-du-Pimbina où on retrouve un ponceau prioritaire au plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.que la résolution 25-0819-326 concernant l'autorisation de signature pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet *Redressement-Sécurisation* du PAVL pour les travaux de remplacement de ponceaux sur les chemins du Lac-de-la-Montagne-Noire et Régimbald soit amendée afin d'inclure le chemin Clef-du-Pimbina;

2.que la Municipalité confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur et qu'elle reconnaissse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

3.que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

**8.11 Autorisation de signature - Lettre d'entente pour l'employé 358**

**25-1001-400** Attendu que l'employé 358 occupe un emploi à statut non permanent saisonnier au sein de la Municipalité;

Attendu que ce statut d'emploi est propre à lui seul, personnel et non transférable;

Attendu que l'emploi saisonnier de l'employé 358 est reconduit d'année en année, et ce, jusqu'à avis contraire de la part de l'Employeur ou jusqu'à la fin de son emploi;

Attendu que les modalités de travail, y compris les horaires, la rémunération et les conditions de travail, demeurent celles établies par la Municipalité et peuvent être ajustées conformément aux politiques ou aux ententes collectives en vigueur;

Attendu les discussions intervenues entre les parties dans le but de confirmer le statut d'emploi et les conditions applicables;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers

1. de confirmer le statut d'emploi non permanent saisonnier de l'employé 358, tel que décrit dans la lettre d'entente;
2. que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité la lettre d'entente.

#### **8.12 Remplacement temporaire de chauffeurs**

**25-1001-401** Attendu la vacance de ces deux postes;

Attendu le processus d'affichage, les candidatures reçues et les entrevues réalisées;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics à cet effet, en date du 25 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher selon la convention collective de travail, actuellement en vigueur :

- Monsieur Charles Gabriel Van Houtte, chauffeur, temporaire
- Monsieur Maxime Pineault, chauffeur, temporaire.

#### **8.13 Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées**

**25-1001-402** Attendu les résolutions 20-1109-501 et 21-0913-472 créant le comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées et nommant les membres y siégeant;

Attendu la nécessité d'ajouter un membre;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution 21-0913-472 afin d'ajouter M. Jacques Blais comme membre du comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées.

#### **8.14 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au Fonds de verdissement Hydro-Québec**

**25-1001-403** Attendu que la Municipalité souhaite soutenir l'accroissement de la canopée urbaine et lutter contre les effets des changements climatiques;

Attendu que le programme *Fonds de verdissement Hydro-Québec* offre une aide financière pour encourager la plantation d'arbres en milieu urbain;

Attendu que la Municipalité a pris connaissance des modalités du programme ainsi que des ressources disponibles d'*Arbres Canada* pour l'élaboration d'un projet de plantation d'arbres;

Attendu que la Municipalité y est admissible et souhaite déposer un projet de plantation d'arbres;



À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1 d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Fonds de verdissement Hydro-Québec* propulsé par Hydro-Québec ;
- 2 que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

#### 8.15

##### Remplacement d'un condenseur à l'aréna

###### **25-1001-404**

Attendu qu'une pièce essentielle au fonctionnement du système de fabrication et d'entretien de la glace à l'aréna du centre civique Paul-Mathieu s'est brisée de façon soudaine et irréparable;

Attendu que cette pièce, soit le condenseur évaporatif, doit être remplacée dans les plus brefs délais afin d'assurer la disponibilité de la glace pour la saison hivernale approchante;

Attendu que la firme CIMCO-Toromont est le fournisseur ayant répondu à notre demande de soumission d'urgence et pouvant fournir le service dans le délai le plus court possible;

Attendu que l'octroi du contrat en urgence s'impose dans le contexte afin d'éviter une interruption des activités offertes à la population;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accorder un contrat à la firme CIMCO-Toromont pour l'achat et l'installation d'un condenseur évaporatif au centre civique Paul-Mathieu, pour un montant maximal de 111 500 \$ (avant taxes);
2. que les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient prélevées à même l'excédent de fonctionnement non affecté;
3. que s'il demeure un solde à la suite de cette dépense, ledit solde soit retourné à l'excédent de fonctionnement non affecté d'où il provient;
4. que le paiement d'un premier versement équivalant à 50 % du montant du contrat soit autorisé à titre d'acompte afin de confirmer l'envoi en production de la pièce devant être usinée sur mesure;
5. que le directeur général et greffier-trésorier soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents y afférents.

#### 9.

##### **Sécurité incendie et sécurité civile**

###### **9.1**

##### Autorisation de signature et octroi de mandat pour le contrôle animalier

###### **25-1001-405**

Attendu le besoin de la Municipalité de faire appel à des ressources externes et spécialisées en matière de contrôle animalier;

Attendu que le contrat actuellement en vigueur avec le Carrefour canin se termine le 31 décembre 2025;

Attendu l'offre de service de la société préventive de cruauté envers les animaux Laurentides-Labelle Inc. (SPCA Laurentides-Labelle) incluant la vente de licences, le contrôle des chiens, chats et lapins, l'application des règlements municipaux de contrôle animalier, certains services à la carte et la proximité géographique de l'organisme;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 11 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité le contrat de service de la SPCA Laurentides-Labelle d'une durée de 3 ans pour le contrôle animalier sur le territoire de la Municipalité, dont les honoraires sont calculés par citoyen et selon le décret disponible tel que défini ci-après le tout avant toutes taxes applicables :
  - 2026 : 6.85 \$/citoyen \* nombre de citoyens selon le décret 2025 (4920). Soit 33 702.00 \$
  - 2027 : 7.12 \$/citoyen \* nombre de citoyens selon le dernier décret
  - 2028 : 7.40 \$/citoyen \* nombre de citoyens selon le dernier décret

## 9.2

### **Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité**

Johanne Babin donne avis de motion et dépose le projet de *Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité*, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le *Règlement 25-1234 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité*.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement 25-1234 - PROJET**

**Concernant le contrôle des animaux sur le territoire**

---

Attendu le besoin d'établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire;

Attendu la nécessité de prescrire des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

À ces faits, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

**Animal**

Désigne un chien, un chat domestique et un lapin domestique.

**Animal non stérilisé**

Désigne un animal pouvant procréer.

**Animal stérilisé**

Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une hysterectomie ou d'une castration.

**Animal errant**

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son gardien.



### Animal présumé abandonné

Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a quitté de façon définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou sa sécurité.

### Animal sauvage

Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

### Chat ou lapin communautaire

Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement un marquage permettant d'identifier visuellement l'animal comme stérile, tel que, le bout de l'oreille entaillée, ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSR).

### Chien-guide ou Chien d'assistance

Désigne un chien entraîné pour assister une personne et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel reconnu.

### Gardien

Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputé comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat communautaire.

### Inspecteur

Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la Municipalité en vue de l'application du présent règlement.

### Licence municipale

Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

### Unité d'occupation

Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

### Municipalité

Désigne la Municipalité de Saint-Donat.

### Endroit public

Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.



#### Refuge

Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animale* (RLRQ, c. B-3.1).

#### Programme CSRM

Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la Municipalité, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour et le maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris pour la colonie des chats communautaires.

#### Service animalier

Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du présent Règlement.

### **Article 3 : APPLICATION**

Aux fins de l'application du présent Règlement, la Municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent Règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent Règlement.

Le conseil municipal autorise aussi l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement.

### **Article 4 : POUVOIRS D'INSPECTION**

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du Règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.



## **CHAPITRE 2 : NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX**

### **Article 5 : NOMBRE D'ANIMAUX**

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de 5 animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

- 1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois de la naissance ;
- 2° À un établissement vétérinaire ou à un chenil ayant les permis d'opération requis ;
- 3° Aux chats communautaires ;
- 4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) ;
- 5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article 6 du présent règlement.

5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
- 4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
- 5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.

5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes :

- 1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise ;
- 2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition ;



3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.

5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

## **Article 6 : PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE 5 ANIMAUX DOMESTIQUES**

Conformément à l'article 5.1(5°), le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de 5 animaux, lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées :

6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- 1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
- 2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des 5 animaux autorisés ;
- 3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux ;
- 4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de 5 animaux autorisés, sont stériles.

6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis.

6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent Règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des 12 derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent Règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les 5 jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.



6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent Règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la Municipalité.

## **Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;

7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;

7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;

7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;

7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;

7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse ;

7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;

7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;

7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;

7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant 3 heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;

7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;



7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette ;

7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;

7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries;

7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

#### **Article 8 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN**

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la Municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

- 1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, de vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier;
- 2° La licence est payable annuellement et est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est inaccessible et non remboursable ;
- 3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;
- 4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent Règlement dans les 30 jours.
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, rendues par une autre Municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées;
- 6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;



- 7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre Municipalité, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs;
- 8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- 9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établi par le règlement de tarification de la Municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique, le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences;
- 10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable;
- 11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien;
- 12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

## Article 9 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHAT

9.1 Constitue une infraction et est prohibé pour le gardien d'un chat domestique allant à l'extérieur et vivant dans les limites de la Municipalité, le fait de ne pas porter de licence conformément aux dispositions du présent règlement.

La licence est obligatoire pour tous les chats allant à l'extérieur ayant plus de 3 mois d'âge.



- 1° Si le chat domestique est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé;
- 2° Si le chat domestique va à l'extérieur et n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise;
- 3° Tout chat errant, sans identification, peut être capturé et/ou stérilisé par le service animalier;
- 4° Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent Règlement dans les 30 jours ;
- 5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chat, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chat, incluant des traits particuliers;
- 6° Le gardien du chat doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article;
- 7° Le chat doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable ;
- 8° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chat à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

## **Article 10 : SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Constitue une infraction et est prohibé :

- 10.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;
- 10.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;
- 10.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;
- 10.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;
- 10.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;
- 10.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;



10.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;

10.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur ;

10.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débuter ou poursuivre une enquête :

1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;

2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;

3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

## **Article 11 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU PRÉSUMÉ ABANDONNÉ**

11.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.

11.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le présent Règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de 3 jours.

11.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent Règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de 5 jours. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.

11.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le propriétaire et pourra en disposer à sa guise.

11.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas se conformer à cet article.

11.6 Un animal errant pris en charge par le service animalier âgé d'approximativement moins de 3 mois, incluant la mère si présente, est considéré comme sans gardien et deviendra la propriété immédiate du service animalier.



11.7 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, si un animal trouvé errant ayant approximativement moins de 3 mois et des signes permettant de croire qu'il est sans gardien, le service animalier peut en devenir le gardien immédiatement.

11.8 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent Règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.

11.9 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, la Municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et/ou dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné, incluant la stérilisation.

11.10 Malgré toute autre disposition du présent Règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent Règlement.

## **Article 12 : ANIMAUX SAUVAGES**

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité.

Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

## **CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALLEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE**

### **Article 13 : NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE**

13.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une Municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.



13.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

13.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la Municipalité.

13.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
- 2° La Municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent Règlement;
- 3° La période de 90 jours est terminée et la Municipalité n'a pas établi de normes.

13.5 Constitue une infraction et est prohibé le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui visent à réduire le risque que peut constituer le chien.

13.6 Constitue aussi une infraction et est prohibée le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.

## **CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

### **Article 14 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)**

14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

14.2 Lorsque la Municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 14.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La Municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen-évaluation ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.



2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

14.3 La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;

3° Faire euthanasier le chien ;

4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

14.4 La Municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

14.5 Toute décision de la Municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

14.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

## **Article 15 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION**

15.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.



15.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

15.3 Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent Règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

15.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une Municipalité s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **ARTICLE 16 : CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsqu'une Municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectées :

- 16.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.
- 16.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 16.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 16.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.
- 16.5 La Municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.



Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

## **CHAPITRE 5 : POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE**

### **ARTICLE 17 : INSPECTION**

17.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent Règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent Règlement ;
- 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent Règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

17.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (c. C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.



Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

17.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 18 : SAISIE**

18.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- 2° Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1<sup>o</sup>) ;
- 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.

18.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

18.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5 ou de l'article 14.3 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.



18.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien ou de la Municipalité le cas échéant, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS ET AUX LAPINS COMMUNAUTAIRES**

### **ARTICLE 19 : NORMES RELATIVES AUX CHATS ET LAPINS COMMUNAUTAIRES**

19.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats ou lapins communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur, de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.

19.2 Pour les chats et lapins communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats et lapins. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme CSRM, si disponible, ou à ses frais, selon le cas.

19.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat ou le lapin communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats et lapins ou l'interdiction d'en garder.

19.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent Règlement.

19.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser un chat ou un lapin doit demander l'identification permanente de l'animal tel que l'entaille de l'oreille gauche du chat ou le tatouage permanent de l'oreille du lapin ou autre dispositif permettant d'être identifié visuellement comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.

19.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat ou lapin communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

19.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat ou lapin communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.



19.8 Le service animalier ou la Municipalité pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats et lapins communautaires.

## **CHAPITRE 7 : TARIFICATION ET PÉNALITÉS**

### **Article 20 : TARIFICATION**

20.1 Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent Règlement sont décrétés au *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité* et ses amendements, s'il y a lieu.

### **Article 21 : PÉNALITÉS**

21.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.2(1<sup>o</sup>) ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16.5 ou 14.3 est possible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

21.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.1(4<sup>o</sup>), article 8.1(6<sup>o</sup>), article 8.1(9<sup>o</sup>) ou article 8.1(10<sup>o</sup>) est possible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

21.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 10.4, 7.8, 7.9 et 10.3 est possible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

21.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 21.2 et 21.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

21.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4 est possible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

21.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est possible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

21.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est possible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

21.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.



Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

21.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ pour une personne physique et d'au moins 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

#### **CHAPITRE 8 : ABROGATION**

Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 19-1031 concernant les animaux* et ses amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.

En cas de disparité entre ce Règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le *Règlement d'application de la loi* (chapitre P- 38.002) qui a préséance.

#### **CHAPITRE 9 : MISE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#### **Adopté à la séance du**

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier

---

#### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion : ..... 1<sup>er</sup> octobre 2025
- Adoption du projet : ..... 1<sup>er</sup> octobre 2025
- Adoption du Règlement : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur: ..



**9.3**

**Adoption du Règlement 25-1233 concernant la tarification des biens et services (utilisation des véhicules et équipements du Service incendie)**

**25-1001-406**

*Norman St-Amour demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 25-1233 concernant la tarification des biens et services (utilisation des véhicules et équipements du Service incendie), soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1233**

**Modifiant le *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité***

Attendu qu'il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires à l'Annexe 1 du *Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité* afin d'y faire les ajustements requis, notamment pour actualiser les tarifs applicables aux interventions du Service de sécurité incendie et sécurité civile, lorsqu'aucune entente d'aide mutuelle ou de fourniture de services n'est en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Modification de l'Annexe 1**

**1.1** Les items S-8 à S-13, de la section Service de sécurité incendie et sécurité civile de la municipale de l'Annexe 1 du Règlement 16-950 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité sont remplacés afin que la grille tarifaire se lise dorénavant comme suit :

S.8	Autopompe	350 \$ pour 1 heure / 350 \$ pour 2 heures en opération*	Oui	Si la pompe ou l'échelle n'est pas déployée, seul le tarif de 1 heure est appliqué. Non taxable, si service d'incendie (combat d'incendie) en aide à une autre municipalité.
S.9	Citerne pompe, vacuum	450 \$ pour 1 heure / 450 \$ pour 2 heures en opération*		Si la pompe ou l'échelle n'est pas déployée, seul le tarif de 1 heure est appliqué. Tarif réduit en opération pour assurer une équité entre les intervenants. Non taxable, si service d'incendie (combat d'incendie) en aide à une autre municipalité.
S.10	Échelle aérienne	1000 \$ pour 1 heure / 750 \$ pour 2 heures en opération*		Non taxable, si service d'incendie (combat d'incendie) en aide à une autre municipalité.
S.11	Unité d'urgence	170 \$ pour 1 heure / 170 \$ pour 2 heures		
S.12	Unité de liaison	100 \$ pour 1 heure / 100 \$ pour 2 heures		
S.13	Bateau, VTT, motoneige, remorque et matières dangereuses	250 \$ pour 1 heure / 250 \$ pour 2 heures		

**ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du

Signé : Joé Deslauriers  
Joé Deslauriers, maire

Signé : Mickaël Tuilier  
Mickaël Tuilier,  
Directeur général et  
greffier-trésorier



**Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

Avis de motion : 9 septembre 2025  
Projet de règlement : 9 septembre 2025  
Règlement adopté le : 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Publié et entré en vigueur le : 6 octobre 2025



#### **9.4 Suspension de l'employé 61**

- 25-1001-407** Attendu qu'à la suite d'un événement, une enquête a été menée; Attendu qu'afin de respecter la responsabilité qu'incombe la législation à l'employeur, il est suggéré de suspendre sans solde l'employé numéro 61  
Attendu la recommandation du Service des ressources humaines;  
À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers de suspendre sans solde l'employé numéro 61, du 2 octobre 2025 au 23 octobre 2025 inclusivement.

#### **10. Divers**

##### **10.1 Demande d'aide financière - Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut (IRM)**

- 25-1001-408** Attendu la collecte de fonds de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut pour l'installation d'une imagerie par résonance magnétique (IRM) à l'Hôpital de Sainte-Agathe;  
Attendu que la Municipalité souhaite y participer, étant donné que plusieurs citoyens de Saint-Donat utilisent les services de cet hôpital;  
À cet effet, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de contribuer à la collecte de fonds de ladite Fondation pour l'installation d'une IRM à l'hôpital de Sainte-Agathe pour 75 000 \$, soit 25 000 \$ pendant 3 ans (2025-2026-2027) et que cette somme soit prélevée au surplus accumulé non affecté.

#### **11. Période d'informations**

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 43 :11 minutes.

#### **12. Période de questions**

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1 :16 minutes

#### **13. Fermeture de la séance**

- 25-1001-408.1** Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 21h10.

---

Joé Deslauriers  
Maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général et  
greffier-trésorier